



PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Lyon, le 19 AOÛT 2003

Bureau de l'environnement
et des installations classées

Affaire suivie par Monique DURAND

Téléphone : 04 72 61 61 50

Fax : 04 72 61 64 26



ARRETE

autorisant la **SOCIETE L'EMBOUITISSAGE TECHNIQUE PM**
à réaliser une extension de l'activité de travail mécanique des métaux
exercée dans son établissement situé 50, rue Louis Pradel à CORBAS

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur.*

- VU le code de l'environnement, partie législative, notamment l'article L 512-2 ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.700 du 26 janvier 1996 portant approbation du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU la demande d'autorisation présentée le 19 décembre 2002 par la société L'EMBOUTISSAGE TECHNIQUE. PM, en vue de régulariser la situation administrative de l'extension de l'activité de travail mécanique des métaux exercée dans son établissement situé 50, rue Louis Pradel à CORBAS ;

VU l'avis technique de classement en date du 15 janvier 2003 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Louis VIAL, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 10 mars au 10 avril 2003 inclus ;

VU la délibération en date du 27 février 2003 du conseil municipal de Chaponnay ;

VU la délibération en date du 27 mars 2003 du conseil municipal de Mions ;

VU la délibération en date du 31 mars 2003 du conseil municipal de Corbas ;

VU la délibération en date du 24 avril 2003 du conseil municipal de Saint-Priest ;

VU l'avis en date du 14 février 2003 du service interministériel de défense et de la protection civile ;

VU l'avis en date du 21 février 2003 de la direction régionale de l'environnement ;

VU l'avis en date du 4 mars 2003 de la direction départementale de l'équipement ;

VU l'avis en date du 23 avril 2003 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis en date du 17 avril 2003 de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis en date du 17 avril 2003 de la direction départementale des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis en date du 20 février 2003 de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'avis en date du 18 février 2003 du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement ;

VU le rapport de synthèse en date du 12 juin 2003 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 24 juillet 2003 ;

CONSIDERANT que l'extension des activités de son établissement de CORBAS, réalisée par la société L'EMBOUTISSAGE TECHNIQUE PM, est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique n° 2560,1° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'activité de travail mécanique des métaux exercée par la société L'EMBOUTISSAGE TECHNIQUE PM présente peu de risques et de nuisances potentiels pour l'environnement ;

CONSIDERANT que :

- les effluents aqueux sont rejetés dans le réseau d'assainissement communal ou traités dans des installations autorisées à cet effet,
- le risque de pollution des sols est très limité, l'ensemble des huiles, graisses, fluides de coupe et déchets spéciaux étant placé sur rétention,
- aucune incidence sur la santé des populations riveraines n'est à craindre, le solvant utilisé dans les fontaines de dégraissage n'étant ni chloré ni irritant,
- le risque d'incendie est faible compte tenu des petites quantités de matières combustibles présentes et les moyens d'intervention sont adaptés
- le compresseur à l'origine d'une émergence sonore en période de nuit ne sera plus utilisé la nuit ;

CONSIDERANT, de plus, que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la prévention des risques de pollution des sols et des eaux, sont de nature à permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1° et L. 511-1° du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

- 1.1 - La société **L'Emboutissage Technique PM** est autorisée à exploiter les installations mentionnées en **annexe 1** du présent arrêté, dans son établissement situé 50, rue Louis Pradel à **CORBAS**.
- 1.2 - Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande d'autorisation, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

- 1.3 - Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
- 1.4 - L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du livre V du code de l'environnement.
- 1.5 - L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées fait l'objet d'une notification au préfet, dans les délais et les modalités fixées à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

ARTICLE 2

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 - Contrôles et analyses

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre du titre 1^{er} – Installations classées pour la protection de l'environnement – du livre V du code de l'environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre du titre 1^{er} – Installations classées pour la protection de l'environnement – du livre V du code de l'environnement.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

1.2 - Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

1.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

1.4 - Utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

2 - BRUIT ET VIBRATIONS

2.1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans l'**annexe 2** du présent arrêté.

2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

3 - AIR

3.1 - Captage et épuration des rejets

3.1.1 - Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin, notamment pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

3.1.2 - Les dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices obturables et accessibles, placés de manière à réaliser des mesures représentatives.

La forme des cheminées ou conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés.

Les débouchés à l'atmosphère de ces dispositifs doivent être éloignés au maximum des habitations.

3.2 - Qualité des rejets

Les valeurs limites des rejets à l'atmosphère : concentration et flux, sont fixées dans l'**annexe 3** du présent arrêté, qui précise en outre les modalités des contrôles (périodicité, normes de mesure).

3.3 - Installations de combustion

Les installations rentrant dans le champ d'application des décrets du 11 septembre 1998 (relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW), du 16 septembre 1998 (relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique, de puissance supérieure à 1 MW) devront satisfaire les dispositions de ces textes.

En application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 février 1974 modifié créant une zone de protection spéciale dans le département du Rhône, la teneur en soufre du gaz devra être en permanence inférieure à 0.86 gramme/kilowattheure mesurée en pouvoir calorifique inférieur.

Les factures de combustibles utilisés devront porter la mention de leur qualité exacte ; elles seront conservées pendant un délai de deux ans et annexées au livret de chaufferie.

4 - EAU

4.1 - Consommation en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

4.2 - Alimentation en eau

4.2.1 - Prélèvements

L'alimentation proviendra du réseau d'eau public. La consommation annuelle sera au maximum de 1200 m³ par an.

4.2.2 - Protection des eaux

Le dispositif de raccordement sur le réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion. Le réseau d'alimentation en eau potable interne à usage sanitaire devra être protégé contre les retours d'eau par des dispositifs appropriés aux risques.

4.2.3 - Dispositif de mesures

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

4.3 - Collecte des effluents liquides

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi et régulièrement mis à jour.

4.4 - Traitement des effluents liquides

4.4.1 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

4.4.2 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales de toiture et de voirie sont rejetées au réseau d'eaux pluviales communal relié à un bassin tampon dont l'exutoire est, après passage dans un séparateur d'hydrocarbures, le Rhône.

4.4.3 - Eaux industrielles résiduaires

La dilution des effluents ne doit en aucun cas, constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les eaux de refroidissement des soudeuses sont rejetées au réseau d'eaux pluviales communal.

Les purges des condensats des compresseurs d'air sont rejetées au réseau d'eaux usées communal après passage dans un déshuileur.

Les eaux de lavage des sols sont rejetées au réseau d'eaux usées communal relié à la station d'épuration de Saint-Fons

Les eaux de vidange de la machine d'électroérosion et les autres bains usés sont traités en tant que déchets et repris par une entreprise spécialisée pour traitement.

4.4.4 - Eaux de refroidissement

Seules les soudeuses fonctionnent avec un système de refroidissement en circuit ouvert, qui représente environ 180 m³ par an au total.

Pour toute nouvelle installation ou modification notable d'installation existante, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Une étude technico-économique sera menée dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté en vue de supprimer la réfrigération en circuit ouvert.

4.5 - Qualité des effluents

4.5.1 - Les effluents ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

4.5.2 - Les valeurs limites des rejets aqueux (concentrations), sont fixées dans l'annexe 4 du présent arrêté, qui précise en outre la périodicité des contrôles.

4.6 - Conditions de rejet

4.6.1 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.6.2 - Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

4.6.3 - Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

4.6.4 - Le raccordement à un réseau d'assainissement collectif est fait en accord avec le gestionnaire du réseau. La convention de rejet est tenue à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

4.7 - Surveillance des rejets

Afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté, les points de rejet sont équipés de dispositifs permettant de réaliser, de façon sûre, accessible et représentative :

- des prélèvements d'échantillons,
- des mesures directes.

4.8 - Prévention des pollutions accidentelles

4.8.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.8.2 - Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts.
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts.
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

4.8.3 - Manipulation et transfert

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir, elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.9 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

5 - DÉCHETS

5.1 - Dispositions générales

5.1.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

- précisions

A cette fin, il se doit successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

Tous les déchets industriels spéciaux, générés par l'activité de l'entreprise, sont caractérisés et quantifiés par l'exploitant.

- **identification et suivi des déchets**

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.1.2 - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.2 - Récupération - Recyclage - Valorisation

5.2.1 - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation.

5.2.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre,... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

5.2.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

5.2.4 - bilan annuel

Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, etc.), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation est effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3 - Stockages

5.3.1 - Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envols) ;
- les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines). A cette fin, les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés. Ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées ;
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles.

5.3.2 - Stockage en emballages

Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

- emballages usagés

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

5.3.3 - durée de stockage

La durée maximale de stockage des déchets ne doit pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

5.4 - Élimination des déchets

5.4.1 - Principes généraux

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant établit un bilan annuel récapitulatif des quantités éliminées et les filières retenues.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les emballages industriels sont éliminés conformément au décret n° 94-409 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

5.4.2 - Filières d'élimination

Les filières d'élimination des différents déchets générés sont fixées en **annexe 5**.

L'exploitant justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de L 541-1 du livre V du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

6 - SÉCURITÉ

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - Contrôle de l'accès

Des dispositions matérielles et organisationnelles interdisent l'accès libre aux installations. Notamment, l'enceinte de l'établissement est fermée par clôture et portails en dehors des heures d'exploitation.

6.1.2 - Localisation des risques et zones de sécurité

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée. Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

Zones d'atmosphère explosive

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Elles comprennent les zones de type I et II telles que définies par les règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures liquides et liquéfiés (arrêté du 9 novembre 1972).

Les installations comprises dans les zones de risque d'atmosphère explosible sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

6.1.3 - Conception des bâtiments et des installations

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Conception particulière aux bâtiments inclus dans les zones de sécurité

- Dégagements

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

- Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

- Désenfumage

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

Conception des installations

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, doivent porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

6.1.4 - Règles de circulation

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

6.1.5 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur dont le décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

6.1.6 - Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

6.1.7 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

6.2 - Exploitation des installations

6.2.1 - Produits dangereux - Connaissance et étiquetage.

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition.

Les quantités de ces produits sont limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale.

Dans chaque installation ou stockage (réacteurs, réservoirs, fûts, entrepôts...), leur nature et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire est assuré.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux, ne sont pas associés à une même rétention.

Connaissance des produits, mesure des niveaux

Les dispositions nécessaires sont prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux éléments des fiches de sécurité ou aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Toutes dispositions sont prises pour, qu'à tout moment les informations concernant la nature et la quantité des produits présents sur le site soient connues et accessibles ; en particulier le niveau de liquide dans les réservoirs sera pour le moins mesuré.

6.2.2 - Surveillance et conduite des installations

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en œuvre.

Arrêts d'urgence

Les opérateurs doivent avoir la connaissance immédiate de la valeur des paramètres permettant d'apprécier toute dérive par rapport aux conditions normales et sûres de l'exploitation.

Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité telle que :

- * déclenchement des alarmes associées aux systèmes de détection
- * dérive du procédé au-delà des limites fixées
- * incident ou accident dans l'unité, dans son environnement ou dans l'établissement.

Ce dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité prend en charge les différentes actions nécessaires à cette mise en sécurité de l'installation :

- * automatiquement
- * et/ou par action manuelle sur des commandes de type "coup de poing" déclenchant des séquences automatiques d'arrêt d'urgence ou des actions directes sur les équipements concourant à la mise en sécurité.

6.2.3 - Consignes d'exploitation

Les opérations dangereuses, font l'objet de consignes écrites, mises à disposition des opérateurs.

Ces consignes traitent de toutes les phases des opérations (démarrage, marche normale, arrêt de courte durée ou prolongée, opérations d'entretien).

Elles précisent :

- les modes opératoires,
- la nature et la fréquence des contrôles permettant aux opérations de s'effectuer en sécurité et sans effet sur l'environnement,
- les instructions de maintenance et nettoyage,
- les mesures à prendre en cas de dérive,
- les procédures de transmission des informations nécessaires à la sécurité pour les opérations se prolongeant sur plusieurs postes de travail.

6.2.4 - Consignes de sécurité

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie ou de fuite de produit dangereux,
- déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations.

Ces consignes précisent également :

- les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone concernée définies précédemment.

6.2.5 - Travaux

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risque inflammable toxique ou explosible, font l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivrée par une personne autorisée.

Ce permis précise :

- la nature des risques,
- la durée de sa validité,
- les conditions de mise en sécurité de l'installation,
- les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,
- les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux.

Tous travaux d'extension, modification, ou maintenance dans les installations ou à proximité, sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation, les dispositions de surveillance à adopter. Ce dossier est validé par la hiérarchie.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple, et réalisées par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

6.2.6 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

6.3 - Moyens d'intervention

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens se composent notamment de :

- deux poteaux incendie sur la rue Louis Pradel.
- des extincteurs répartis dans l'enceinte de l'établissement, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- trois Robinets d'Incendie Armés répartis dans l'enceinte du bâtiment.
- d'un moyen permettant d'alerter les services de secours.
- de plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Equipes de première intervention

L'établissement dispose d'équipes de première intervention constituées parmi le personnel de l'établissement.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

L'usine est équipée de sirènes avec alimentation secourue par des batteries. Ces sirènes sont actionnées par brise-vitres. Une consigne prévoit dans ce cas la mise à l'arrêt des machines, l'évacuation de la totalité du personnel non concerné par l'intervention et le regroupement au point de rassemblement.

Accès de secours extérieurs

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

6.4 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

6.5 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

La formation reçue (cours, stage, exercices,...) par le personnel de l'entreprise et par le personnel intérimaire fait l'objet de documents archivés.

ARTICLE 3

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

1 - ATELIER DE TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et couverture incombustibles.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

2 - TRANSFORMATEURS AUX PCB

Pour mémoire, l'arrêté préfectoral du 24 juin 1986, modifié en dernier lieu le 28 octobre 1996, est applicable à l'installation.

3 - INSTALLATIONS DE DEGRAISSAGE (LESSIVIEL OU FONTAINES A SOLVANT)

Pour mémoire, l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 est applicable.

4 - INSTALLATIONS DE REFRIGERATION / COMPRESSION

Pour mémoire, l'arrêté préfectoral du 6 février 1978 est applicable à ces installations.

5 - STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES ET MATIERES COMBUSTIBLES

Les zones de stockage de liquides inflammables et matières combustibles sont situées à 8 mètres minimum de toute source d'inflammation et/ou de propagation d'un éventuel incendie, ou séparées de ces sources par un mur coupe-feu de degré 2 heures.

6 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les installations de combustion sont implantées de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion afin de ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'exploitation.

7 - ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Les ateliers de charge d'accumulateurs sont considérés comme "zone de risque d'atmosphère explosive". A ce titre, les dispositions du point 6.1.2 de l'article 2 lui sont applicables. Les ateliers de charge doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Les ateliers de charge sont situés dans des locaux spécifiques, à au moins 8 mètres des zones de stockages de liquides inflammables.

8 - ENGIN DE MANUTENTION

Les engins de manutention sont appropriés aux risques présents dans les locaux qu'ils desservent ou traversent.

Les allées de circulation sont matérialisées au sol et dimensionnées en fonction de leur gabarit et de l'espace nécessaire pour leur manœuvre.

Ils sont entretenus conformément aux prescriptions du constructeur.

Les moyens de manutention ne seront pas stationnés sous les portes coupe-feu.

ARTICLE 4

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 5

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du code du travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en son application.

ARTICLE 6

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 7

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 8

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 9

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la préfecture du Rhône - Direction de l'Administration Générale - 3ème bureau - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 11

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

ARTICLE 12

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

ARTICLE 13

Délai et voie de recours (article L.514.6 du code de l'environnement) ; la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 14

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de CORBAS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 9 du présent arrêté,
- aux conseils municipaux de CORBAS, VENISSIEUX, CHAPONNAY, MIONS et SAINT-PRIEST,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur, chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur régional de l'environnement,
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant.

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée


Monique DURAND

Lyon, le 19 AOÛT 2003

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,


Christian LEONARDI

Société Emboutissage Technique PM à CORBAS
TABLEAU DES ACTIVITES

| NATURE DES ACTIVITES | RUBRIQUE | VOLUME DES ACTIVITES | RÉGIME (1) | TGAP (2) |
|---|---|----------------------|------------|----------|
| Travail mécanique des métaux | Puissance installée des machines : 843 kW | 2560-1 | A | 3 |
| Utilisation d'appareils contenant des PCB | Transformateurs contenant au total : 575 kg de PCB soit 369 l | 1180-1 | D | |
| Dégraissage lessiviel des métaux | Capacité de la cuve : 600 l | 2565-2-b | D | |
| Installations de compression d'air et groupes frigorifiques au fréon : - compression : 97 kW - groupe froid (machine électro-érosion) 1,82 kW - sècheurs frigorifiques : 3,37 kW | Puissance totale : 103 kW | 2920-2-b | D | |
| Dégraissage des métaux par solvant (fontaines de dégraissage) | Volume des cuves : 100 litres | 2564-3 | D | |
| Stockage et emploi d'oxygène en bouteilles | Quantité présente : 15 kg | 1220 | NC | |
| Stockage et emploi d'acétylène en bouteilles | Quantité présente : 16 kg | 1418 | NC | |
| Stockage de liquides inflammables - Lubrifiant de découpe : 30 l - Dégraissant : 70 l | Capacité totale équivalente : 0,1 m ³ | 1432-2 | NC | |
| Emploi de liquides inflammables : - Lubrifiant de découpe : 23 kg - Dégraissant : 53 kg | Quantité totale présente dans l'installation : 76 kg | 1433-B | NC | |
| Stockage de bois, papier, carton | Volume total : 30 m ³ | 1530 | NC | |
| Emploi de matières abrasives | Puissance installée des machines : 2,5 kW | 2575 | NC | |
| Installation de combustion au gaz : - Chauffage (radiants) 836 kW - 1 chaudière : 18 kW | Puissance thermique totale : 0,854 MW | 2910-A | NC | |
| Atelier de charge d'accumulateurs : - atelier presses automatiques : 9,6 kW - atelier bâtiment principal : 6,6 kW | 2 zones de charge de puissance < 10 kW | 2925 | NC | |

(1) : Cls. = Classement : A = autorisation, D = déclaration, NC = non classée

(2) : Taxe Générale sur les Activités Polluantes - Coefficient multiplicateur

VOUS POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ

ÉLECTORAL DU 19 AOÛT 2003.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général Adjoint,


Christian LEONARDI

| |
|--------------|
| BRUIT |
|--------------|

1 - VALEURS LIMITES

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementées telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

| Niveau de bruit ambiant existant dans la zone en dB(A) | Emergences admissibles en dB(A) dans les zones à émergence réglementées | |
|--|---|-----------------------------|
| | période « Jour » (7h à 22h) | période « nuit » (22h à 7h) |
| Inférieur ou égal à 45 et supérieur à 35 | 6 | 4 |
| Supérieur à 45 | 5 | 3 |

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne peut excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit.

2 - CONTRÔLE DES ÉMISSIONS SONORES

2.1 - Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.

2.2 - Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

VOUS POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
 LE 19 AOÛT 2003

Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général Adjoint,



Christian LEONARDI

| |
|------------|
| AIR |
|------------|

1 - Les rejets issus de la chaudière respectent, aux dates d'échéance indiquées, les valeurs limites suivantes :

| PARAMÈTRE S | VALEURS LIMITES D'EMISSION en mg/Nm ³ | MÉTHODE DE MESURES |
|-----------------|--|---|
| Poussières | 5 | NF X 44 052 |
| SO ₂ | 35 | XP X 43 310 FD X 20 351 à 355 et 357 |
| NO _x | 225 | / |

Les valeurs limites d'émission correspondent au gaz sec à 3% O₂.

2 - Les rejets issus de l'installation de dégraissage lessiviel respectent les valeurs limites suivantes :

| PARAMÈTRES | CONCENTRATIONS mg/Nm ³ | FREQUENCE DU CONTROLE |
|-----------------|--------------------------------------|--------------------------|
| OH ⁻ | 10 | annuelle |

La première analyse sera effectuée dans un délai de trois mois à compter de la date du présent arrêté.

La fréquence d'analyse pourra être révisée sur avis de l'inspecteur des Installations Classées.

COMMUNISERRE, 10, C/VALENTIN
48000 BOURG-BOURG
19 AOÛT 2003

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,



Christian LEONARDI

EAU

VALEURS LIMITES DE REJET DES EAUX**A - Eaux pluviales**

Les eaux pluviales respectent avant rejet au réseau d'eaux pluviales les valeurs limites pour les paramètres concernés, définies dans le tableau ci-après :

| PARAMÈTRES | MÉTHODE DE MESURES | CONCENTRATIONS en mg/l |
|----------------------|--------------------|------------------------|
| MEST | NF-EN 872 | 30 |
| HYDROCARBURES TOTAUX | NF-T 90 114 | 5 |

La fréquence d'analyse de ces eaux est annuelle. La mesure est effectuée par un organisme extérieur.

B - Eaux de lavage des sols

Ces eaux respectent avant rejet au réseau d'assainissement collectif, les valeurs limites pour les paramètres concernés, définies dans les tableaux ci-après :

| PARAMÈTRES | MÉTHODE DE MESURES | VALEURS AUTORISÉES |
|-------------|--------------------|--------------------|
| pH | NF-T 90 008 | 6,5 – 8,5 |
| Température | / | < 30 °C |

| PARAMÈTRES | MÉTHODE DE MESURES | CONCENTRATIONS (mg/l) |
|----------------------|--|-----------------------|
| DBO ₅ | NF-T 90 103 | 800 |
| DCO | NF-T 90 101 | 2 000 |
| MEST | NF-EN 872 | 600 |
| HYDROCARBURES TOTAUX | NF T 90 114 | 5 |
| MÉTAUX TOTAUX | / | 15 |
| AZOTE GLOBAL | NF-EN ISO 10 304-1 et 2, 13 395, 26 777, FD-T 90 045 et 25 663 | 150 |
| PHOSPHORE TOTAL | NF-T 90 023 | 50 |

Le rapport DCO/DBO₅ devra être inférieur à 3.

Une analyse de ces eaux sera effectuée annuellement par un organisme extérieur, ou à chaque rejet si la fréquence de lavage est inférieure. Une mesure du volume d'eau consommée sera également effectuée à chaque lavage.

L'ensemble de ces résultats sera archivé et tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

C – Purges des condensats des compresseurs d'air

Les purges des condensats des compresseurs d'air respectent, avant rejet dans le réseau d'eaux usées, la valeur limite définie dans le tableau ci-après :

| PARAMÈTRES | MÉTHODE DE MESURES | CONCENTRATIONS (mg/l) |
|----------------------|--------------------|-----------------------|
| HYDROCARBURES TOTAUX | NF T 90 114 | 5 |

Ces purges sont analysées annuellement par un organisme extérieur.

D - Eaux de refroidissement

L'utilisation de l'eau pour le refroidissement des soudeuses ne doit pas entraîner d'augmentation de la DCO ni des hydrocarbures. Seule la température de l'eau pourra être augmentée mais devra rester inférieure à 30°C.

Une analyse est effectuée annuellement par un organisme extérieur. Les analyses portent sur la température, la DCO et les hydrocarbures totaux.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 19 AOUT 2003

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Christian LEONARDI

| |
|----------------|
| DECHETS |
|----------------|

| Code du déchet | Désignation du déchet | quantité annuelle (année de référence : 2002) | Filières de traitement |
|---------------------|--|---|--------------------------------|
| 150103 | Palettes | 80 m ³ | Réutilisation pour expéditions |
| 150101 | Cartons d'emballages | 56 m ³ | Valorisation |
| 120101 | Déchets métalliques | 430 tonnes | Valorisation |
| 150102 et 150104 | Fûts vides plastiques et métalliques | 16 m ³ | Réutilisation pour expéditions |
| 200301 | Déchets de bureaux en mélange | 4 tonnes | Valorisation |
| 120115 | Boues de rectification | 25 kg | Valorisation |
| 150203 | Chiffons souillés | 300 kg | Valorisation |
| 130110 | Huiles usées | 2400 litres | Valorisation |
| 130507 | Mélange huile, lessive et eau | 10000 litres (réf 2001) | Incinération |
| 120301 | Mélange lessive et eau | | Evapo-incinération |
| 200108 | Déchets de réfectoire | 4 tonnes | Incinération |
| 120109 | Emulsions huileuses d'usinage | 220 litres | Incinération |
| 110114 | Solvants de dégraissage | 400 kg | Incinération |
| 190905 | Résines usées + eau | 10 kg | Evapo-incinération |
| 120199 | Eaux de vidange machine électro-érosion | 200 litres | Evapo-incinération |

MURRON PIRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ

DE N° 2003-19-007-1-9-007-2003

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,


 Christian LEONARDI

